



Département
de SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17
Date de la convocation :
24/11/2023

du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Philippe BERNIER, Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Virginie de ARAUJO, Victor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Marie-Élisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ.

Étaient absents et représentés : Alain MORLAT donne pouvoir à Marie-Élisabeth LELIEVRE
Yves-Marie SAUNIER donne pouvoir à Éric BERTHELOT

Était absente excusée : Julie BARROSO, Sandrine GALLEGO.

Secrétaire de séance : Victor DE SOUSA – Auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 septembre
2. Compte rendu de la délégation L2122-22 du CGCT
3. Modification de l'orthographe du nom de la commune
4. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
5. DM n°1 – budget annexe locaux commerciaux
6. DM n°2 – budget M57
7. Demande de subvention d'Etat
8. Remboursement d'un acompte pour la location des salons du Château
9. Tarification sociale – instauration d'un tarif de cantine à 1 euro
10. Recrutement et rémunération des instituteurs pour l'aide aux devoirs sur le temps périscolaire
11. Création d'un tarif d'aide aux devoirs
12. Création d'un contrat annualisé – poste d'ATSEM
13. Création d'un poste de vacataire en formation professionnelle Police
14. Renouvellement du contrat d'assurance statutaire des agents
15. Convention de mutualisation de la réalisation des évaluations des capacités des Points d'Eau Incendie Publics par la Communauté de Communes du Pays de Nemours
16. Choix du concessionnaire pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif
17. Mise en sommeil du syndicat des Plans d'eau Grez-Moncourt en vue de sa dissolution
18. Convention de viabilité hivernale avec le Conseil Départemental
19. Adhésions des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM
20. Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif et non-collectif non-conforme majorée de 150 %

Monsieur le maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour et la signature d'une convention avec le CDG77.
Le conseil municipal y est favorable.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le
ID : 077-217703024-20231212-PV20231212-AU

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Victor DE SOUSA à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de désigner Léa BOSSON-WAVRANT comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

ARRIVÉE DE VIRGINIE DE ARAUJO

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2023

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Compte-rendu de la délégation L. 2122-22 du CGCT

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 6 mai 2021, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

DECISIONS PRISES entre le 08 septembre et le 24 novembre 2023

Date	Objet de la décision
19/09/2023	DIA 23 – 4 et 6 rue de la Boissière
19/08/2023	DIA 24 – 10 Résidence des Noues
10/10/2023	Préemption du local commercial « salon de coiffure » - centre commercial, 5 rue du Parc lot n°106
17/10/2023	DIA 25 – SCI de la Rue des Champs – liquidation judiciaire
18/10/2023	Attribution des marchés Regroupement Scolaire - École la Chênière
18/10/2023	Attribution d'une concession LAIGNIEL – 23-00006
30/10/2023	Regroupement scolaire - Lot 1 avenant n°1
15/11/2023	DIA 26 – 3 avenue du Lac
16/11/2023	DIA 27 – 64 et 64 bis route de Moret
20/11/2023	DIA 28 – 25 avenue du Lac
20/11/2023	Regroupement scolaire - Lot 1 avenant n°2
20/11/2023	Regroupement scolaire - Lot 4 avenant n°1
23/11/2023	Attribution de la Maitrise d'œuvre des travaux pour le regroupement scolaire

Eric BERTHELOT demande des informations concernant la SCI de la rue des Champs mentionnée à la DIA 25.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas plus de renseignements que cela, qu'il s'agit de cessions de parcelles.

Eric BERTHELOT demandé le nom de la société bénéficiaire du regroupement scolaire.
Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'agence CPLUSP.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le

ID : 077-217703024-20231212-PV20231212-AU

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

3. Modification de l'orthographe du nom de la commune

Monsieur le Maire indique vouloir mettre un terme à la confusion qui existe sur l'orthographe du nom de la commune.

Renseignements pris auprès de l'INSEE, il est tout à fait possible de demander à la Préfecture un changement de nom, qui sera soumis également au Conseil Départemental, aux Archives Départementales ainsi qu'à la Direction Générale des Collectivités Locales, qui se réunissent une à deux fois par an.

Monsieur le Maire demande à Eric BERTHELOT si cette démarche avait déjà été initiée lors de la précédente municipalité.

Eric BERTHELOT répond que non, mais que cette confusion d'orthographe fait sourire.

Monsieur Le Maire indique que tous les supports de communication de la mairie comportent l'orthographe sans le -t central : adresses mails, site internet, tampons officiels, ... Mais l'INSEE reconnaît l'orthographe avec le -t !

David GIBOUTET explique que certaines convocations à des réunions syndicales n'arrivent pas en mairie du fait de la confusion orthographique.

Monsieur le Maire indique qu'une délibération est nécessaire pour y remédier.

Eric BERTHELOT dit que la commune va rentrer dans l'histoire !

Virginie de ARAUJO indique qu'elle continuera à utiliser l'orthographe avec le -t !

N°2023-55 Objet : Modification de l'orthographe du nom de la commune

Monsieur le Maire indique vouloir mettre un terme à la confusion qui existe sur l'orthographe du nom de la commune, ce qui pose parfois des problèmes administratifs. Monsieur le Maire propose d'adopter l'orthographe suivante : MONCOURT-FROMONVILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal approuve, à **une voix contre (Virginie de ARAUJO) et seize voix pour des membres présents et représentés :**

D'INITIER la demande de changement d'orthographe de la commune auprès des services de l'État,
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires.

4. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire indique que des dépenses sont à engager avant le vote du budget 2024. Il s'agit de régler les premiers travaux engagés dans le cadre du regroupement scolaire, qui ont débuté en octobre dernier.

N°2023-56 Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sur des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 aux chapitres 21 et 23 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 163 064, 10 € et 1 093 305, 08 € soit un total de 1 256 369, 18 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 314 092, 30 €, soit 25% de 1 256 369, 18 €.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Rénovation groupe scolaire – 314 000 € (chapitre 23 article 231)

Le conseil municipal, à **Punanimité des membres présents et représentés**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses énoncées ci-dessus.

5. Décision Modificative n°1 – budget annexe locaux commerciaux

David GIBOUTET explique que suite à des dépenses imprévues au budget des locaux commerciaux, il est nécessaire de l'abonder afin de pouvoir terminer l'exercice 2023.

Eric BERTHELOT demande quelles sont ces dépenses imprévues.

David GIBOUTET indique qu'il s'agit de la réparation du skydome pour un montant de 7 600 € ainsi qu'une hausse des factures d'énergie.

Monsieur le Maire ajoute que des travaux de consolidation des poteaux du quai de chargement ont dû également être réalisés.

Eric BERTHELOT pensait que cette dépense avait été inscrite au budget.

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que ces travaux étaient à réaliser urgemment.

N°2023-57 **Objet : Décision modificative n°1 – budget annexe locaux commerciaux**

Plusieurs nouveaux éléments conduisent à l'adoption d'une décision modificative du budget annexe locaux commerciaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **Punanimité des membres présents et représentés**, Approuve la décision modificative n°1 – budget locaux commerciaux ci-jointe.

6. Décision Modificative n°1 – budget principal M57

David GIBOUTET explique les différents jeux d'écriture au cœur de cette décision modificative, tels que l'abondement du budget des locaux commerciaux vus précédemment, le trop perçu concernant les assurances du personnel, les frais d'études intégrés en investissement pour percevoir le FCTVA, ...

N°2023-58 **Objet : Décision modificative n°1 – budget principal M57**

Plusieurs nouveaux éléments conduisent à l'adoption d'une décision modificative du budget principal M57.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **Punanimité des membres présents et représentés**, Approuve la décision modificative n°1 – budget principal M57 ci-jointe.



7. Demande de subvention d'Etat

Monsieur le Maire indique que cette dénomination concerne la DETR et la DSIL. Il explique que cette demande sera pour subventionner l'installation du système de vidéoprotection, pour lequel une demande de subvention au titre du Bouclier Sécurité a déjà été sollicitée.

N°2023-59 Objet : **Demande de subvention d'Etat**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 07/05/2021 accordant au Maire délégation pour solliciter des subventions État,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la création d'un système de vidéoprotection pour un montant de 79 346 € HT et sollicitant une subvention d'Etat à hauteur de 80 % de ce montant, soit 63 476, 80 € HT.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Adopte l'opération de création d'un système de vidéoprotection, pour un montant de 79 346 euros HT soit 95 215, 20 euros TTC et le taux de financement demandé ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2024 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante : ressources propres.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article XXXX section d'investissement ;

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

8. Remboursement d'un acompte de location des salons du Château

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une demande d'une Moncourtoise qui a demandé l'annulation de sa location suite à un évènement familial. Il indique également que le conseil municipal ne sera plus appelé à délibérer pour ce genre de demande puisque, renseignement pris auprès de la trésorerie, une délibération n'est pas nécessaire dans ce cas.

N°2023-60 Objet : **Remboursement d'une location des salons du Château**

Madame GRAIN demande la restitution de son acompte versé pour la location des salons du Château. La demande d'annulation a été effectuée dans les délais imposés par le règlement d'utilisation des Salons du Château.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la demande de remboursement de l'acompte versé d'un montant de 235 euros à Madame GRAIN.

9. Tarification sociale - instauration d'un tarif de cantine à 1 euro

Virginie COUTEAU explique le fonctionnement du tarif de cantine à 1 euro. Après vérification de l'éligibilité de la commune, il est possible d'instaurer un tarif de cantine proposant le repas à 1 euro à destination des familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 euros.

Une convention avec l'État valable 3 ans doit être signée et restera effective même si la situation de la commune au niveau de son éligibilité venait à changer.

Monsieur le Maire souligne la qualité de ce dispositif, le CCAS venant déjà en aide aux familles en difficultés. Il remercie Virginie COUTEAU pour la mise en place de cette aide.

Virginie COUTEAU précise que 19 familles sont concernées, soit 31 enfants.

L'État rembourse la commune à hauteur de 3 euros par repas.

Monsieur le Maire indique ce dispositif pourra sûrement ouvrir la possibilité à d'autres enfants de fréquenter la cantine.



N°2023-61 Objet : **Tarifification sociale – instauration d'un tarif de cantine à 1 euro**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité locale qui en a la charge,

Vu le décret 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- commune éligible à la Dotation Péréquation de Solidarité Rurale,
- tarification sociale comportant au moins 3 tranches,
- tranche la plus basse ne dépassant pas 1 euro le repas.

Monsieur le Maire propose la tarification sociale à trois tranches comme suit :

Tarifs communaux	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2024
Repas cantine scolaire - QF inférieur ou égal à 1 000	1 €
Repas cantine scolaire - QF entre 1 000 et 1 300	3,55 €
Repas cantine scolaire - QF supérieur à 1301	4,05 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membre présents et représentés,

Approuve la mise en place de la tarification sociale à compter du 1^{er} janvier 2024,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale s'y afférant.

10. Autorisation de recrutement et rémunération des personnels enseignants assurant des missions périscolaires

Suite à une idée de Marie-Élisabeth LELIEVRE, Monsieur le Maire indique avoir mené un sondage auprès des parents afin de savoir lesquels seraient intéressés pour inscrire leurs enfants à une aide aux devoirs une à deux fois par semaine. 30 enfants seraient intéressés par ce dispositif, soit 15 enfants par soir et par instituteur. Après avoir étudié plusieurs pistes quant aux intervenants, ce seront Monsieur BRETTEL et Madame VAUDIN, tous deux instituteurs sur la commune, qui dispenseront cette aide les jeudi et vendredi de 16h30 à 18h.

En fonction du succès de ce dispositif, il sera opportun de réfléchir à recruter plus d'intervenants ou de travailler avec l'association « le Phare ».

Monsieur le Maire indique que les deux instituteurs volontaires rentrent dans la dernière catégorie du tableau de rémunération présenté ci-dessous.

Eric BERTHELOT dit qu'il est bien de remettre cette aide en place.

Monsieur le Maire acquiesce et aimerait que cette aide ait lieu tous les soirs de la semaine.

N°2023-62 Objet : Autorisation de recrutement et de rémunération des personnels enseignants assurant des missions périscolaires

Pour assurer le fonctionnement de l'étude surveillée aux élèves de l'école élémentaire, Monsieur le Maire envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer missions périscolaires comme l'étude surveillée. Ces personnels seraient affectés les jeudi et vendredi soir, de 16h30 à 18h. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions de recrutement des agents des services extérieurs de l'Etat. La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **P'unanimité des membres présents et représentés**,

AUTORISE le recrutement de personnel enseignant en vue d'assurer les missions périscolaires comme l'étude surveillée.

La rémunération horaire versée correspondra aux taux maximum fixés par la Ministère de l'Éducation Nationale et en vigueur au moment du recrutement. Elle sera ainsi revalorisée automatiquement à chaque évolution des taux définie par le Ministère de l'Éducation Nationale.

À titre indicatif, les taux en vigueur sont les suivants :

Heures d'étude surveillée	Taux horaire maximum à compter du 1 ^{er} février 2017
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20, 03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire	22, 34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire	24, 57 €

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.

11. Création d'un tarif d'aide aux devoirs

Il est proposé au conseil municipal de créer un tarif pour ce soutien scolaire, qui serait facturé au même titre qu'une garderie, soit 2,30 euros.

N°2023-63 Objet : **Création d'un tarif pour de l'aide aux devoirs**

Monsieur le Maire propose la tarification ci-dessous :

Tarifs communaux	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2024
Aide aux devoirs – 16h30/18h les jeudi et vendredi	2, 30 €

Le conseil municipal, à **P'unanimité des membre présents et représentés**,

Approuve la mise en place de la tarification pour une aide aux devoirs les jeudi et vendredi de 16h30 à 18h.

12. Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet et création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles annualisé

Monsieur le Maire indique que notre ATSEM en poste depuis plusieurs années en remplacement d'un congé parental, enchaîne les contrats de 6 mois en 6 mois. La personne qu'elle remplace est en disponibilité et n'habite plus la région ; il est donc peu probable qu'elle reprenne son poste.

Avec un départ, également en disponibilité, d'un agent d'animation, il paraît judicieux de ne pas être titularisée, car il s'agit du seul cadre d'emploi qui nécessite obligatoirement l'obtention du concours.

Il est donc proposé, en vue d'aboutir à un CDI, d'établir un contrat de 3 ans annualisé qui permettrait à l'agent de ne pas travailler durant les vacances scolaires.

N°2023-64 Objet : Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet et création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles annualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent librement définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	Envoyé en préfecture le 05/02/2024 Reçu en préfecture le 05/02/2024 Publié le 1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	171
Total en heures	1 607 heures

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 1596 h arrondi à 1600 h

171

ID : 077-217703024-20231212-PV20231212-AU

1 607 heures

Le maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'école maternelle, il convient de supprimer le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet et de créer un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles avec un temps hebdomadaire annualisé à raison de 28.75/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

- La suppression du poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet,
- La création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles pour un temps hebdomadaire annualisé à raison de 28.75/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

13. Recrutement de vacataires en formation professionnelle – Police municipale

Monsieur le Maire indique que le policier municipal, en poste depuis fin août 2023, suit un parcours de formation professionnelle en plus des formations obligatoires, au maniement du bâton et aux différentes techniques professionnelles d'intervention. Ces séances supplémentaires, au nombre de 10 par an, sont nécessaires d'autant plus que le policier de la commune est seul en poste.

Eric BERTHELOT demande le coût de ces formations.

Monsieur le Maire répond 900 euros pour l'année.

N°2023-65 Objet : Recrutement de vacataires – formation professionnelle

Monsieur Le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires pour assurer la mission suivante :

- Formation professionnelle du policier municipal de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.



Considérant la nécessité d'avoir recours à 2 vacataires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à **Punanimité des membres présents et représentés**, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter 2 vacataires pour une durée de 10 mois.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 90 € par séance et par vacataire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Renouvellement du contrat d'assurance statutaire des agents

Monsieur le Maire indique que la commune adhère au Contrat-Groupe par le biais du Centre de Gestion, garantissant ainsi les risques financiers encourus à l'égard du personnel communal en cas de décès, invalidité, accidents imputables au service, entre autres. Le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2024, le Centre de Gestion va procéder à une mise en concurrence et propose aux communes adhérentes d'agir pour le compte dans cette procédure.

N°2023-66 Objet : Renouvellement du contrat d'assurance statutaire des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Le conseil municipal, **après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

Autorise Monsieur le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir : les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à PIRCANTEC ainsi que les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

15. Convention de mutualisation de la réalisation des évaluations des capacités des Points d'Eau Incendie Publics par la Communauté de Communes du Pays de Nemours

Monsieur Le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays de Nemours a voté lors de son dernier conseil communautaire du 12 octobre, la mutualisation, pour les communes intéressées, de l'évaluation des capacités des Points d'Eau Incendie Publics sur leurs territoires.

L'actuelle convention conclue avec Véolia arrive à son terme le 31 décembre 2023. Elle prévoyait une rémunération annuelle forfaitaire à 85 € par poteau ou bouche incendie. Avec la Communauté de Communes, ce montant est ramené à 14 € par unité.

N°2023-67 Objet : Convention de la mutualisation de la réalisation des évaluations des capacités des Points d'Eau Incendie Publics par la Communauté de Communes du Pays de Nemours

L'organisation du service public de défense extérieure contre l'incendie est une compétence inhérente aux communes et/ou EPCI à fiscalité propre. À ce titre, elles ont en charge la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. La Communauté de Communes du Pays de Nemours propose la mutualisation des contrôles techniques périodiques des Points d'Eau Incendie. Il convient d'approuver cette convention, souscrite auparavant avec Véolia et arrivée à son terme, et de la renouveler pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nemours en date du 12 octobre 2023, instaurant la mutualisation de l'évaluation des Points d'Eau Incendie pour les communes membres qui le souhaitent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la convention pour l'évaluations des capacités des Points d'Eau Incendie de la Commune.
AUTORISE le maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Nemours.

16. Choix du concessionnaire pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal a reçu tous les documents nécessaires faisant suite au choix du nouveau concessionnaire pour l'exploitation de l'assainissement collectif. Les sociétés Véolia et la SAUR ont répondu à l'appel d'offre, et après études et deux phases de négociations, c'est Véolia qui est arrivé devant la SAUR de très peu. Monsieur le Maire se satisfait de conserver le même prestataire et les mêmes interlocuteurs, qui connaissent bien la commune.

Seul point négatif : une augmentation des tarifs depuis le précédent contrat signé en 2013.

Ce nouveau contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 8 ans et ce, malgré la reprise de la compétence par la Communauté de Communes en 2026.

Eric BERTHELOT demande des précisions sur les solutions proposées en page 44 pour la mise en conformité des assainissements.

Monsieur le Maire indique que la mise aux normes sera obligatoire sous peine de pénalités.

Eric BERTHELOT cite « le Maire retient l'offre de base » et demande quelle est cette offre et précise que le contrat n'a pas été envoyé aux élus. Il dit cependant être d'accord sur le choix du prestataire.

Monsieur le Maire indique que tous les éléments sont dans les rapports envoyés en amont du conseil municipal aux élus.

(Le contrat de délégation ne faisait pas partie des pièces à soumettre au conseil municipal en vue du vote. Il avait été cependant précisé lors de la convocation que le projet de contrat était consultable en mairie).

N°2023-68 Objet : Choix du concessionnaire pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif

La commune de Moncourt-Fromonville a délégué à la société des Eaux de Melun (VEOLIA) la gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif, par le biais d'un contrat de délégation depuis le 1^{er} février 2013 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Dans cette perspective, la collectivité a mené une réflexion sur le futur mode de gestion de son service, afin de déterminer l'organisation la plus adaptée à la fois au contexte local et aux enjeux actuels.

Le conseil municipal s'est prononcé par délibération le 14 mars 2023 pour la mise en place d'une délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du nouveau contrat est le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 8 ans.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence lancée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que le code de la commande publique, les entreprises SAUR et la Société des Eaux de Melun (VEOLIA) se sont portées candidates et ont été admises à déposer une offre.

Au regard de l'avis de la commission de délégation de service public, l'offre de base finale de la société des Eaux de Melun, correspondant à l'exploitation du périmètre actuel du service.

En ce sens, les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat sont présentés dans le rapport du Maire ci-joint.

Conformément à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque l'exploitation du service d'assainissement est déléguée à une société privée, cette dernière est redevable de la redevance pour occupation du domaine public. Le concessionnaire la versera annuellement, au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Il est proposé au conseil municipal d'en délibérer.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le choix de recourir à la concession du service public de l'assainissement collectif, et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises,

Vu le décret du 30 décembre 2009 fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les collectivités en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission délégation de service public,

Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres réalisée par la commission de délégation de service public, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

Considérant que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission de délégation de service public, du rapport du Maire,

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Article 1 : confie la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune à la société des Eaux de Melun (VEOLIA) en qualité de concessionnaire.

Article 2 : approuve le projet de contrat de concession et son économie générale.

Article 3 : approuve le règlement de service.

Article 4 : précise que le concessionnaire versera annuellement à la commune une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,03 €/mètre linéaire de réseau hors branchements et 2 €/m² d'emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession, pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2024, et toute pièce s'y rapportant.

Article 6 : autorise Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

17. Mise en sommeil du Syndicat des Plans d'eau de Grez-Moncourt en vue de sa dissolution

Monsieur le Maire indique que d'un commun accord, les communes de Grez-sur-Loing et Moncourt-Fromonville ont décidé de dissoudre le syndicat des Plans d'eau lors du comité syndical du 03 avril 2023, en raison notamment du départ à la retraite de l'unique agent territorial affecté aux Plans d'eau et à la fin du crédit contracté en 2013 pour établir la liaison douce. Une fois cette dissolution

actée par les deux communes concernées par délibération, la P prendront le relais dans les démarches administratives et compt Eric BERTHELOT demande s'il s'agit d'une mise en sommeil ou d'une dissolution ?

Monsieur le Maire indique qu'il reste des étapes avant la dissolution, comme la répartition des biens entre les deux communes.

David GIBOUTET dit qu'une grande partie se situe à Grez-sur-Loing.

Monsieur le Maire ajoute que la liaison douce, qui a coûté cher, se situe effectivement en grande partie sur la commune de Grez-sur-Loing. Cette mise en sommeil est une étape avant la dissolution. Cette demande émane de la Préfecture.

Eric BERTHELOT dit comprendre l'intérêt économique mais en déplore l'inéquitabilité de répartition entre les deux communes.

Monsieur le Maire explique que la commune va reprendre tout ce qui se situe sur son territoire, que ce problème aurait dû être soulevé dès le départ. La commune verse 32 000 € par an au syndicat alors que les plans d'eau ne lui appartiennent même pas.

Eric BERTHELOT indique qu'il s'agit d'une sorte de copropriété.

Monsieur le Maire répond que les plans d'eau ne sont plus entretenus, que malgré les sommes engagées, il n'y a pas de retour sur investissement.

Eric BERTHELOT dit qu'il était intéressant de partager un tel site pour son environnement, la pratique du sport, ...

David GIBOUTET répond que cela avait du sens à l'époque.

Eric BERTHELOT indique que la création des lacs avait pour objectif l'implantation d'une base nautique.

Virginie de ARAUJO dit que le seul aménagement récent est le portique à l'entrée du parking.

Victor DE SOUSA ajoute que les algues aux étangs constituent un véritable problème.

Eric BERTHELOT indique qu'il s'agit de sujets « verts ».

Monsieur le Maire répond qu'il faut être réaliste vis-à-vis du contexte actuel et que la commune de Grez-sur-Loing va récupérer la gestion de ce lieu.

N°2023-69 Objet : Mise en sommeil du syndicat des plans d'eau en vue de sa dissolution

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le départ à la retraite en juillet 2023 de l'unique agent du syndicat des plans d'eau,

Considérant l'échéance en mai 2023 de l'emprunt contracté en 2013 pour la mise en place de la liaison douce aux plans d'eau,

Considérant le souhait de l'ensemble des membres de mettre en sommeil le syndicat des plans d'eau en vue de sa dissolution,

Le conseil municipal, à deux voix contre (Eric BERTHELOT et Yves-Marie SAUNIER représenté par Eric BERTHELOT) et quinze voix pour des membres présents et représentés,

Approuve la mise en sommeil du syndicat des plans d'eau,

Acte que la dissolution du syndicat interviendra à l'issue des deux ans exigés sans écriture, soit au 31 décembre 2025 et après avis favorable du Représentant de l'État.

18. **Convention de viabilité hivernale avec le Département**

Monsieur le Maire indique que la Commune a signé avec le Département une convention de viabilité hivernale, stipulant que le déneigement du réseau dit « de désenclavement » incombe à la commune. Le Département agissant en priorité sur les axes principaux, cette convention permet à la Commune de déneiger la portion de RD40 sur son territoire. En contrepartie, le Département fournit annuellement le stock de sel de déneigement pour la saison. Cette année, 150 sacs ont été récupérés par les agents techniques.

N°2023-70 Objet : Convention de viabilité hivernale avec le Département

Afin de répondre aux attentes des usagers en période hivernale, la commune et le département ont établi une coopération, dans laquelle la commune de Moncourt-Fromonville s'est engagée à déneiger le réseau routier départemental dit « de désenclavement » lors d'importantes chutes de neige. Pour sa part, le département met à disposition une quantité de sel définie en fonction de l'importance de l'intervention.

Cette coopération a donné lieu à une convention qui est maintenant

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, Monsieur le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre les communes et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés, Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de coopération avec le Département, **Dit** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

19. Adhésions des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM

N°2023-71 Objet : Adhésions des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI n°5 du 03 février 2022 autorisant la modification statutaire du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne ;

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 09 mars 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 06 avril 202 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et d'Héricy ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy,

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

20. Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif et non-collectif non-conforme majorée de 150 %

Monsieur le Maire indique que cette délibération a été déjà adoptée en conseil municipal le 30 novembre 2022 mais que suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie ces dernières semaine relative au Schéma Directeur d'Assainissement, Monsieur le Commissaire-Enquêteur avait soulevé un point intéressant. Il manquait dans la précédente délibération la notion de durée pour l'application de la majoration de la pénalité soit :

« DÉCIDE en cas de non-conformité constatée d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai prévu à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, ou dans

le cas d'un contrôle rendu impossible pour les agents, la majoration de 150 % de la pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée »

Monsieur le Maire précise que cette majoration peut s'élever jusqu'à 400% mais que comprend que la mise en conformité de son installation représente un coût.

Projet de délibération

N°2023-72 Objet : Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif (A.C.) ou non collectif (A.N.C) non conforme majorée de 150%

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4, L.1331-8 et 1331-8 et L.1331-11, L.1331-11,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions susvisées du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont l'obligation :

- de raccorder leur immeuble aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;
- d'équiper leur immeuble en cas d'absence de réseau public, d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer l'entretien régulier,

CONSIDÉRANT que des non conformités peuvent être dues à l'absence partielle ou totale de raccordement au réseau public ou bien encore à une installation assainissement non conforme au motif que :

- des eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et des stations d'épurations ;
- des eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, ce dernier se rejetant dans le milieu naturel ;
- des eaux usées sont rejetées directement dans le milieu naturel (puisard, cours d'eau, ruisseau...),

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique, il est nécessaire d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires,

CONSIDÉRANT, que les agents du délégataire ont accès aux propriétés privées pour le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que pour la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité constatée pouvant être majorée de la limite de 400 %,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DÉCIDE en cas de non-conformité constatée d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai prévu à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, ou dans le cas d'un contrôle rendu impossible pour les agents, la majoration de 150 % de la pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée,

DIT que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans le délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Points supplémentaires :

- **Pénalité pour non-restitution de clé électronique**

Monsieur le Maire indique que les agents communaux, ainsi que certaines associations, possèdent une clé électronique qui est programmable pour ouvrir certains bâtiments communaux à des heures

souhaitées. Chaque personne concernée a signé une décharge à la remise de cette clé intelligente quant qu'une pénalité lui serait demandée en cas de perte ou de non-restitution de sa clé. C'est le cas de l'association Ping Nemours, qui n'officialie plus sur la commune. Un courrier leur a été adressé le 9 août, puis le 5 septembre dans ce sens, mais aucun membre de l'association ne s'est manifesté. Dans le dernier courrier, il était bien stipulé que l'association serait redevable de la somme de 60 euros en cas de non-restitution.

Ce tarif n'ayant pas été créé à l'époque, il convient de l'instaurer dès maintenant afin de pouvoir émettre un titre à l'encontre du Ping Nemours.

N°2023-74 Objet : Création d'un tarif pour non-restitution de clés

Monsieur le Maire propose la création du tarif suivant :

Tarifs communaux	Tarifs au 14 décembre 2023
Pénalité en cas de non-restitution de la clé intelligente	60 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le nouveau tarif ci-contre.

- **Convention unique annuelle 2024 du CDG77 pour les missions optionnelles**

Monsieur le Maire rappelle que cette convention est approuvée tous les ans. Elle propose des missions du Centre de Gestion de Seine-et-Marne à destination du personnel communal, telles que dans le domaine de la santé au travail, les formations, des expertises statutaires, ...

N°2023-75 Objet : Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révoquant de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le



ID : 077-217703024-20231212-PV20231212-AU

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
et représentés, décide,

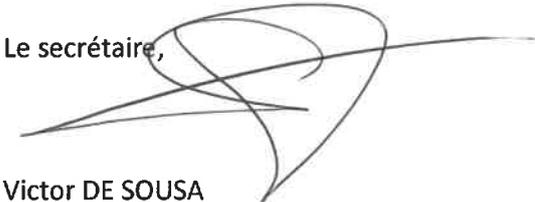
Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le
ID : 077-217703024-20231212-PV20231212-AU

D'ADHÉRER à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Le Conseil est clos à 20h03.


Le Maire,

Maxime LABELLE

Le secrétaire,

Victor DE SOUSA